

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.490 du 9 décembre 2014

A. 210.258/VIII-8966

En cause : **la zone de police 5338 Germinalt**,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIEUDONNÉ Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Joël-Pierre BAYER et
Caroline QUOILIN, avocats,
route de Hannut 47/1
5004 Bouge.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par la zone de police 5338 Germinalt qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 17 janvier 2013 qui reconnaît à M. Daniel DIEUDONNÉ, victime d'un accident du travail le 5 décembre 2008, un taux d'incapacité permanente partielle de 15 % à la date de consolidation des séquelles au 1^{er} octobre 2012";

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par laquelle Daniel DIEUDONNÉ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Joël-Pierre BAYER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 5 décembre 2008, Daniel DIEUDONNÉ, inspecteur de police au sein des services de la partie requérante, a été victime d'un accident de travail.

2. À une date indéterminée, il a été admis à la pension avec effet au 31 décembre 2012.

3. Le 17 janvier 2013, le MEDEX a fixé au 1^{er} octobre 2012 la date de consolidation des lésions et à 15 % l'incapacité permanente partielle.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse déduit de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours qui vise à contester la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail de la partie intervenante;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été pris par le MEDEX qui relève de la compétence du SPF Santé publique, donc d'une autorité administrative, et l'oblige à accorder à Daniel DIEUDONNÉ une rente sans qu'elle puisse le contester devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou dans le cadre d'une procédure interne; qu'elle en déduit qu'il s'agit d'un acte administratif qui lui fait grief; qu'elle fait valoir que la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 7 février 2000, "que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité" et que la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt n° 62/2013 du 8 mai 2013, "qu'il est raisonnablement justifié que l'autorité publique dont le MEDEX est le médecin conseil ne puisse introduire un recours contre une décision prise par son propre médecin conseil pour, le cas échéant, faire réduire un taux d'incapacité fixé par ce dernier"; qu'elle souligne que l'objectif du présent recours est d'obtenir l'annulation d'une décision qui a fait naître des obligations administratives et pécuniaires dans son chef et non d'obtenir, le cas échéant, ultérieurement, une indemnisation quelconque; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le recours ne vise pas à contester le taux d'incapacité de travail permanent mais à l'annulation de l'acte attaqué pour des raisons qui touchent à sa légalité tant externe qu'interne et qu'il n'a pas le même objet, ni la même finalité qu'un recours devant les juridictions du travail sur la base de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 précitée; qu'elle fait également valoir que si le Conseil d'État se déclarait incompétent pour connaître du présent recours, cela signifierait qu'un employeur du secteur public serait dans l'impossibilité de pouvoir contester une décision administrative en matière d'accident de travail lorsque, comme en l'espèce, le litige ne porte pas sur le taux de l'incapacité permanente mais bien sur l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par l'auteur de la décision ayant fixé ce taux d'incapacité; qu'elle déduit de ce conflit négatif de compétences une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 13 et 144 de la Constitution;

Considérant que l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 précitée dispose comme suit :

" Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles";

qu'il résulte de cette disposition que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître du litige; que la circonstance que la partie requérante invoque une erreur manifeste qui aurait été commise par le MEDEX dans la détermination du taux d'incapacité permanente n'est nullement de nature à justifier la compétence du Conseil d'État; qu'enfin, le fait que la partie requérante ne puisse, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, obtenir des juridictions du travail une réduction du taux d'incapacité permanente tel que fixé par le MEDEX alors qu'une possibilité d'obtenir une majoration de ce taux devant ces mêmes juridictions est ouverte à l'agent victime de l'accident de travail, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 62/2013 du 8 mai 2013, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le Conseil d'État est dès lors incompétent pour connaître du présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.